

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Suite à la parution du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, l'indemnité d'administration et de technicité a vocation à être remplacée par le R.I.F.S.E.E.P. pour tous les cadres d'emplois à compter du 01/01/2016, sauf la police municipale.

Références :

- ✓ Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 714-4 et suivants
- ✓ Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- ✓ Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- ✓ Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité
- ✓ Décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
- ✓ Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité
- ✓ Circulaire ministérielle LBL/B/02/10023/C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale

Le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 a créé, en faveur des agents des administrations de l'Etat, des services déconcentrés en dépendant et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat, une indemnité d'administration et de technicité (I.A.T). Cette indemnité peut être étendue aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, dès lors que les corps de l'Etat équivalents en bénéficient.

Depuis la parution des textes sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité ne peut plus être instituée (ou modifiée), par délibération, sauf pour la filière police municipale.

I- Conditions d'attribution

A) Nécessité d'une délibération

Le régime indemnitaire des agents territoriaux n'étant pas de droit, il appartient à chaque organe délibérant de mettre en place le régime applicable.

En effet, en application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, c'est à l'organe délibérant de fixer les régimes indemnitaires pour les différentes catégories d'agents territoriaux.

En complément, un arrêté d'attribution devra être pris pour chaque bénéficiaire.

B) Cadres d'emplois concernés

Les cadres d'emplois susceptibles de bénéficier d'une indemnité d'administration par référence à l'indemnité d'administration et de technicité figurent en annexe.

C) Bénéficiaires

Les agents qui peuvent percevoir cette indemnité sont :

- les fonctionnaires de catégorie C,
- les fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'I.B. 380.

L'IAT ne peut être attribuée qu'aux seuls agents dont l'Indice Brut est inférieur ou égal à 380 (garde champêtre chef, garde champêtre chef principal, gardien brigadier, brigadier chef principal, chef de PM, chef de service de PM jusqu'à l'IB 380).

II- Modalités d'attribution

A) La détermination d'un crédit global

Le crédit global de l'IAT est calculé en multipliant le montant de référence applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8 puis par l'effectif réellement pourvu dans la collectivité.

Le montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point fonction publique.

En application du principe de libre administration, les collectivités peuvent prévoir librement par délibération des montants de référence annuels inférieurs à ceux fixés par arrêté ministériel ainsi que des coefficients multiplicateurs inférieurs à 1.

La circulaire évoque la constitution d'une enveloppe par grade ou catégorie. Cette enveloppe au maximum, correspond au montant de référence du grade multiplié par le coefficient multiplicateur de 8 et par le nombre d'agents du grade. Un coefficient inférieur à 8 peut être retenu par la collectivité.

Dans le cadre de cette enveloppe ainsi constituée (montant de référence du grade X coefficient multiplicateur de 1 à 8 X nombre d'agents du grade), l'attribution individuelle peut, au maximum, correspondre au montant de référence auquel est appliqué le coefficient multiplicateur 8. Dans le cas d'une enveloppe constituée sur la base d'un coefficient multiplicateur inférieur à 8, l'attribution maximale à un agent entraîne une diminution corrélative de celles versées aux autres agents pour respecter les limites financières de l'enveloppe.

Crédit global = montant de référence annuel du grade x coefficient multiplicateur de 1 à 8 fixé par délibération x nombre de bénéficiaires.

En aucun cas, la délibération ne doit indiquer que le coefficient varie de 1 à 8. Elle doit préciser exactement ce coefficient.

Exemples : au 1^{er} juillet 2023

Coefficient fixé à 8 : Une collectivité emploie 3 gardiens de police municipale. Compte tenu du taux de référence fixé à 499,34 €, le montant maximum de l'I.A.T. affecté à cette catégorie de personnel sera de $(499,34 \text{ €} \times 8) \times 3 = 11\,984,16 \text{ €}$ (montant moyen = taux de référence \times coefficient 8). Dans ce cas, tous les agents pourront percevoir au maximum 3 994,72 €.

Coefficient fixé à 4 : Pour cette même catégorie de personnel, le montant de l'I.A.T. affecté à cette catégorie de personnel sera de $(499,34 \text{ €} \times 4) \times 3 = 5\,992,08 \text{ €}$ (montant moyen = taux de référence \times coefficient 4).

Dans ce cas, si un agent perçoit le maximum individuel soit 3 994,72 €, les autres se partageront 1 997,36 € ($5\,992,08 - 3\,994,72$).

B) Les critères d'attribution

Les critères d'attribution sont fixés par **l'assemblée délibérante**. La délibération ne doit pas se contenter d'indiquer que l'indemnité d'administration et de technicité sera modulée en fonction de la manière de servir de l'agent. Elle peut notamment préciser qu'il sera tenu compte de divers éléments tels que :

- ✓ l'évaluation,
- ✓ le niveau de responsabilité,
- ✓ l'animation d'une équipe,
- ✓ les agents à encadrer,
- ✓ la modulation compte tenu des missions confiées,
- ✓ la charge de travail,
- etc.

C) Attribution individuelle

L'autorité territoriale répartit individuellement par arrêté l'indemnité d'administration et de technicité dans la limite du crédit global et en fonction des critères d'attribution fixés par délibération.

III- Cumul

L'indemnité d'administration et de technicité ne peut se cumuler avec le RIFSEEP.

En revanche, elle peut se cumuler avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

Article 7 du décret n° 2002-61 du 14/01/2002

ANNEXE : Montants de référence par grade

Les montants de l'IAT à compter du 1^{er} juillet 2022 et à compter du 1^{er} juillet 2023 sont indiqués ci-après :

Filière	Grades	Montant de référence annuel au 1/07/2022	Montant de référence annuel au 1/07/2023
Police municipale	Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe jusqu'à l'IB 380	740,16 €	751,27 €
	Chef de service de police municipale jusqu'à l'IB 380	616,62 €	625,87 €
	Brigadier chef principal	513,30 €	521 €
	Gardien-Brigadier	491,96 €	499,34 €
	Garde champêtre chef principal	498,69 €	506,17 €
	Garde champêtre chef	491,96 €	499,34 €

Pour rappel : Anciens grades pouvant bénéficier de l'IAT (avant l'instauration du RIFSEEP)

Filière	Grades	Montant de référence annuel au 1/07/2022	Montant de référence annuel au 1/07/2023
Administrative	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe jusqu'à l'IB 380	740,16 €	751,27 €
	Rédacteur jusqu'à l'IB 380	616,63 €	625,88 €
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	498,69 €	506,17 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	491,96 €	499,34 €
	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	486,34 €	493,63 €
	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	470,60 €	477,66 €
Technique	Agent de maîtrise principal	513,31 €	521 €
	Agent de maîtrise	491,96 €	499,34 €
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	498,69 €	506,17 €
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	491,96 €	499,34 €
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	486,30 €	493,60 €
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	470,60 €	477,66 €
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements	498,69 €	506,17 €
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	491,96 €	499,34 €
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	486,34 €	493,63 €
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	470,60 €	477,66 €

Sociale	Agent social principal de 1ère classe	498,69 €	506,18 €
	Agent social principal de 2ème classe	491,96 €	499,34 €
	Agent social de 1ère classe	486,34 €	493,63 €
	Agent social de 2ème classe	470,60 €	477,66 €
	Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1ère classe	498,69 €	506,17 €
	Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2ème classe	491,96 €	499,34 €
	Agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe	486,34 €	493,63 €
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe jusqu'à l'IB 380	740,16 €	751,26 €
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal jusqu' à l'IB 380	616,63 €	625,88 €
	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	498,69 €	506,18 €
	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	491,96 €	499,34 €
	Adjoint du patrimoine de 1ère classe	486,34 €	493,63 €
	Adjoint du patrimoine de 2ème classe	486,34 €	493,63 €
Sportive	Educateur principal de 2ème classe jusqu'à l'IB 380	740,16 €	751,26 €
	Educateur de 2ème classe jusqu'à l'IB 380	616,63 €	625,88 €
	Opérateur principal	498,69 €	506,18 €
	Opérateur qualifié	491,96 €	499,34 €
	Opérateur	486,34 €	493,63 €
	Aide opérateur	486,34 €	493,63 €
Animation	Animateur principal de 2ème classe jusqu'à l'IB 380	740,16 €	751,26 €
	Animateur jusqu'à l'IB 380	616,63 €	625,88 €
	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	498,69 €	506,18 €
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	491,96 €	499,34 €
	Adjoint d'animation de 1ère classe	486,34 €	493,63 €
	Adjoint d'animation de 2ème classe	486,34 €	493,34 €